



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE s'it

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2006-AG/2-89
du 28 février 2006.**

**imposant la société TOTAL
Petrochemicals France à SAINT-AVOLD,
certaines prescriptions relatives à
l'exploitation de la station de traitement
final des eaux située dans son
établissement.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le rapport d'incident préliminaire référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/LT/L171/2005 du 8 septembre 2005 fourni par la société Total Petrochemicals France ;

Vu le rapport d'incident référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/LT/L179/2005 du 15 septembre 2005 fourni par la société Total Petrochemicals France ;

Considérant les causes et les conséquences de l'incident survenu le 6 septembre dernier à l'atelier styrène exploité par la société Total Petrochemicals France et des incidents des 14 juin et 12 septembre 2005 du bassin d'orage de la station finale exploitée par la société ARKEMA ;

Considérant que l'incident du 6 septembre a montré des dysfonctionnements au niveau de la gestion du décanteur référencé SH401 de l'atelier polystyrène et qu'il est donc nécessaire que l'exploitant procède à des contrôles de fonctionnement au niveau de l'ensemble des équipements de même type exploités sur la plate forme chimique ;

Considérant que ces incidents ont montré que la possibilité d'un rejet accidentel d'hydrocarbures, dont le benzène, par les ouvrages de collecte et de traitement des eaux résiduaires pouvait avoir des conséquences environnementales et qu'il est donc nécessaire que l'exploitant réalise une étude, pour l'ensemble des installations exploitées sur le site de la plate forme, définissant les points d'émissions potentiels des ateliers en cas d'incident, la nature et la quantité des produits susceptibles d'être rejetés ;

Considérant que ces incidents ont provoqué un rejet d'hydrocarbures contenant du benzène via les ouvrages de traitement des eaux des sociétés Total Petrochemicals France et Arkema, entraînant une concentration inhabituelle de benzène dans l'environnement et que l'impact de ces émissions sur la santé de la population doit être déterminé ;

Considérant le débordement du bassin d'orage exploité par la société ARKEMA et la nécessité de justifier la pertinence des moyens déployés sur le site par la société Total Petrochemicals France pour recueillir et traiter l'ensemble des eaux captées par les réseaux de collecte des eaux pluviales et autres circuits d'eau résiduaire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La Société Total Petrochemicals France basée à Saint-Avold devra respecter, pour les installations exploitées sur la plate forme chimique de Saint-Avold, les dispositions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 2 -

Sous un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser, pour l'ensemble des circuits de collecte et de traitement d'eaux résiduaires existant dans son établissement, une étude relative à la prévention des émissions de polluants atmosphériques consécutives à des rejets accidentels dans les eaux de surface.

Cette étude devra définir pour les réseaux de collecte des effluents, les unités de pré-traitement, les bassins de rétention et de sécurité et tout ouvrage par lequel transitent des eaux résiduaires :

- les conditions de fonctionnement des équipements et ouvrages, en situation normale, en marche dégradée ou lors d'un incident, et lors d'opérations particulières (arrêt annuel, opération de vidange, etc...). En particulier, le dimensionnement des unités de pré-traitement devra être justifié.
- la nature et la quantité des produits susceptibles d'être rejetés,
- les mesures de prévention à mettre en œuvre contre un rejet accidentel, en particulier les moyens de détection visant à déceler toute dérive des paramètres de conduite (technologie, implantation, etc...) et les moyens de mesure des polluants diffusés dans l'environnement immédiat des ateliers,
- les moyens de protection à installer pour limiter les effets et les conséquences des incidents susceptibles de se produire,
- les dispositions organisationnelles de gestion de ces équipements au sein des ateliers et unités pour en garantir la maîtrise par les exploitants (procédure de conduite, formation des agents, etc...),

- les conditions de dispersion des polluants et leurs impacts sur les tiers, notamment au niveau des zones urbanisées des communes voisines du site industriel. Les effets sur la santé des riverains seront déterminés sur la base des risques aigus.

Un échéancier des travaux à réaliser ou modifications à apporter tels qu'identifiés dans l'étude devra être proposé à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Sous un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser une étude relative au dimensionnement des bassins tampons et autres bassins de rétention des eaux de procédés.

Dans cette étude, Total Petrochemicals France devra également mettre en exergue la pertinence des moyens déployés sur le site pour recueillir et traiter l'ensemble des eaux captées par les réseaux de collecte des eaux pluviales et autres circuits d'eau résiduaire, en temps normal ou lors d'un événement orageux d'une durée de retour décennale, après avoir quantifié les volumes d'eaux recueillis et identifiés leurs destinations.

Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ